



Cour des comptes



Taxe Caïman

Suivi 2025 des recommandations





Cour des comptes

Taxe Caiman

Suivi 2025 des recommandations



Rapport adopté le 10 décembre 2025 par l'assemblée générale de la Cour des comptes

Table des matières

1	Contexte	5
2	Audit initial de 2023	5
3	Méthode de suivi	6
4	Mise en œuvre des recommandations	6
4.1	Recommandations au législateur	6
4.2	Recommandations au législateur et à l'administration	8
4.3	Problèmes résolus	11
4.4	Recommandations à l'administration	15
5	Conclusions	17
Annexe		
Modifications du CIR 1992 par la loi-programme du 22 décembre 2023		19

Taxe Caïman : suivi 2025 des recommandations

Dans son rapport d'avril 2023 au Parlement fédéral, la Cour des comptes a examiné la taxe Caïman 2.0 renforcée. La Cour constatait des problèmes importants, tant dans l'application de la législation complexe que dans la réalisation des contrôles fiscaux. Dans ce rapport de suivi, elle dresse un état des lieux de la mise en œuvre de ses recommandations. Elle estime que les nouvelles modifications législatives (taxe Caïman 2.1) ont permis de remédier en grande partie aux problèmes d'application de la législation signalés. Au total, 6 recommandations sont rencontrées, 4 sont en cours de mise en œuvre et 4 n'ont pas été (entièrement) suivies.

1 Contexte

La Belgique a instauré la «taxe Caïman» en 2015 pour lutter contre la fraude fiscale et l'évasion fiscale par le biais de constructions juridiques, en général dans des pays étrangers. Cette «taxe de transparence» impose les revenus d'une construction juridique dans le chef des fondateurs ou des bénéficiaires comme s'ils les avaient recueillis eux-mêmes directement («transparence fiscale»). La réglementation a été renforcée en 2017 pour mettre un terme aux abus et échappatoires. Depuis lors, on distingue souvent la taxe Caïman «1.0» (avant 2017) de la taxe Caïman «2.0» (après 2017).

À la suite du rapport de la Cour des comptes, la loi-programme du 22 décembre 2023 (publiée au Moniteur belge du 29 décembre 2023) a encore modifié considérablement la taxe de transparence. Depuis le 1^{er} janvier 2024 (exercice d'imposition 2025), cette taxe modifiée (Caïman «2.1») impose de nouvelles règles pour les revenus et montants distribués de constructions juridiques. À partir de l'exercice d'imposition 2024, une annexe spécifique doit également être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques (IPP) ou à la déclaration à l'impôt des personnes morales (IPM).

Dans un arrêt du 18 septembre 2025, la Cour constitutionnelle a toutefois annulé, en tout ou en partie, quatre éléments de la taxe Caïman 2.1.

2 Audit initial de 2023

Dans l'audit d'avril 2023, la Cour des comptes a examiné dans quelle mesure la taxe Caïman 2.0 a atteint ses objectifs. L'audit était articulé autour des questions suivantes :

1. L'administration fiscale est-elle à même de contrôler de façon adéquate et efficace le respect de la taxe Caïman ?
2. Les résultats de la taxe Caïman font-ils l'objet d'un monitoring et d'une évaluation adéquats ?

Malgré le renforcement de la taxe Caïman dans sa version 2.0, d'importants problèmes subsistaient, tant dans l'application de cette législation complexe que dans la réalisation des contrôles fiscaux. Ainsi, l'administration fiscale peinait à identifier les fondateurs et bénéficiaires de constructions juridiques étrangères à cause du manque d'informations et du recours à des prête-noms ou sociétés intermédiaires. Au niveau des contrôles, les problèmes concernaient notamment la faible qualité des données et la lourdeur des procédures. Par ailleurs, les recettes de la taxe Caïman ne pouvaient

pas être déterminées avec précision, mais étaient vraisemblablement nettement inférieures à celles budgétisées au départ. La Cour des comptes recommandait dès lors d'adapter la législation sur certains points, d'améliorer l'accès aux données, de centraliser toutes les connaissances en la matière, de suivre les contrôles de manière plus rigoureuse ainsi que d'évaluer la taxe Caïman dans sa globalité.

3 Méthode de suivi

La Cour des comptes a examiné si le SPF Finances et le législateur ont mis en œuvre les recommandations de son audit initial et pourquoi certaines sont restées sans suite. Son évaluation s'est basée sur les réponses de l'administration. La Cour a ensuite examiné la loi-programme du 22 décembre 2023 ainsi que l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 septembre 2025 pour évaluer si les recommandations législatives avaient été suivies et les problèmes signalés résolus. La Cour n'a pas mené de travaux d'audit complémentaires (tels que entretiens, tests et analyse approfondie de documents) dans le cadre de ce suivi des recommandations.

La Cour des comptes a attribué un code à chaque recommandation selon l'avancement de sa mise en œuvre :

	Mise en œuvre complète
	Mise en œuvre en cours
	Absence de mise en œuvre

La Cour des comptes a transmis un projet de rapport pour commentaire au ministre des Finances et à l'administration fiscale. Leurs réponses sont intégrées dans ce rapport.

4 Mise en œuvre des recommandations

4.1 Recommandations au législateur

Recommandation 1	Législateur	
Envisager de créer une présomption légale réfragable selon laquelle le contribuable belge repris dans le registre UBO est considéré comme le fondateur d'une construction juridique		

La Cour des comptes avait constaté que l'administration rencontrait des difficultés pour qualifier les contribuables belges de fondateurs d'une construction juridique, faute d'informations sur les constructions étrangères. Le législateur a adapté l'article 2, § 1^{er}, 14^o, du CIR 1992 pour remédier à cette absence de preuve réfragable (voir l'[annexe](#)). Depuis lors, une personne physique est considérée comme fondatrice d'une construction juridique lorsqu'elle figure dans un registre central de bénéficiaires ultimes (UBO) comme bénéficiaire ultime de la construction juridique. Il peut s'agir du registre UBO belge ou d'un registre étranger similaire. La nouvelle présomption s'applique sauf preuve contraire (elle est donc réfragable) et tient compte de tous les faits et circonstances pertinents.

Recommandation 2

Définir le pourcentage de participation minimum qu'une personne non liée doit respecter pour qu'un organisme privé de placement collectif ne soit pas soumis à la taxe Caïman

Législateur



Pour contrer l'évitement au moyen d'un actionnariat dans un fonds dédié¹, les organismes de placement collectif privés sont désormais considérés comme des constructions juridiques lorsque leurs droits sont détenus à plus de 50 % par une ou plusieurs personnes liées entre elles (adaptation de l'article 2, § 1^{er}, 13°/1, alinéa 2, du CIR 1992, voir l'[annexe](#)). Cette adaptation soumet à la taxe Caïman les organismes de placement collectif (OPC) dont plus de la moitié des actions sont détenues par une seule personne ou des membres de la même famille.

Dans la pratique, de nombreuses familles belges ayant des placements dans des fonds dédiés d'OPC ou des compartiments dédiés d'OPC subiront les conséquences de cette adaptation de la loi. Selon un fiscaliste renommé, de nombreux investisseurs belges ont déjà demandé le rachat de leurs parts d'OPC voire mis l'OPC en liquidation².

La Cour constitutionnelle a jugé pertinent de fixer un pourcentage de participation maximum qui s'applique pour déterminer si l'OPC est soumis ou non à la taxe Caïman. Cependant, elle a estimé dans le même temps que la règle des 50 % est trop stricte, d'autant plus que les contribuables sont privés de la possibilité d'apporter la preuve que le fonds n'a pas été constitué à des fins purement fiscales. Tout OPC concentrant des participations – dont les droits sont détenus à plus de 50 % par la même personne ou par des personnes liées entre elles – ne repose en effet pas sur un motif fiscal et n'est donc pas nécessairement une construction juridique. La Cour constitutionnelle a dès lors en partie annulé l'article 2, § 1^{er}, 13°/1, alinéa 2, du CIR 1992 (voir l'[annexe](#)).

Recommandation 3

Examiner s'il est possible de faire supporter la charge de la preuve concernant le compartimentage des organismes de placement collectif (OPC) par la personne qui recueille les revenus ; renverser la charge de la preuve pour que le contribuable belge doive lui-même démontrer qu'il n'est pas actionnaire d'un fonds dédié

Législateur



Cette recommandation n'a pas été suivie à la lettre par le législateur, mais l'adaptation de l'article 13°/1, du CIR 1992 (voir l'[annexe](#)) introduit une présomption légale réfragable pour l'actionnariat dans un fonds dédié dans deux cas. D'un point de vue légal, un OPC est présumé être une construction juridique quand :

- le gestionnaire d'actifs du compartiment reçoit des instructions spécifiques de personnes qui détiennent les droits de ce compartiment, pour acheter ou vendre certains instruments financiers ;
- un gestionnaire d'actifs indépendant n'est tout simplement pas désigné.

Le contribuable belge peut encore fournir la preuve contraire que 50 % des droits ou plus sont détenus par des personnes non liées et que les revenus des placements ne sont donc pas soumis à la taxe Caïman.

¹ L'actionnariat dans un fonds dédié vise les organismes de placement dont les droits sont détenus par une seule personne ou plusieurs personnes liées entre elles, le cas échéant considéré distinctement par compartiment.

² Denis-Emmanuel Philippe, « Réforme de la taxe Caïman : exit tax en cas de départ vers l'étranger », *Le Fiscologue*, n° 1817, 22 décembre 2023.

Recommandation 12 Formuler des objectifs Smart pour rendre possible l'évaluation de la taxe Caïman	Législateur et gouvernement	
Recommandation 13 Définir une méthode de mesure fiable des recettes de la taxe Caïman	SPF Finances et gouvernement fédéral	

À partir de l'exercice d'imposition 2024, les fondateurs d'une construction juridique et tout bénéficiaire de dividendes ou d'autres avantages d'une construction juridique devront joindre «l'annexe 276 CJC» à la déclaration à l'impôt des personnes physiques et à l'impôt des personnes morales³. Précédemment, le fondateur devait uniquement mentionner l'existence de la construction juridique dans sa déclaration ainsi qu'une série de données (comme le nom et l'adresse de la construction juridique).

Conformément au nouvel article 307, § 1/4, du CIR 1992 (voir l'[annexe](#)), le contribuable (fondateur ou bénéficiaire de dividendes ou de tout autre avantage) doit communiquer un aperçu du patrimoine de la construction juridique, des revenus perçus et du patrimoine apporté par le fondateur en plus de communiquer les données d'identification de ses constructions juridiques et de leur administrateur.

Pour mieux pouvoir suivre chaque construction juridique, cette annexe doit être complétée pour chaque construction juridique. Elle permet de faciliter le suivi administratif et de calculer les recettes budgétaires de la taxe Caïman⁴. L'annexe est abordée dans la circulaire 2024/C/83 du 13 décembre 2024 relative aux modifications apportées en matière de procédure des impôts sur les revenus par la loi-programme du 22 décembre 2023⁵.

La Cour des comptes estime que la nouvelle annexe permettra de mesurer plus précisément les recettes de la taxe Caïman, de sorte qu'elle considère sa recommandation 13 comme mise en œuvre. Toutefois, comme aucun objectif Smart n'a été formulé, elle estime que sa recommandation 12 n'est pas mise en œuvre.

4.2 Recommandations au législateur et à l'administration

Recommandation 4 Permettre à l'Agisi de procéder à un échange de données systématique avec Vlabel et l'AGDP concernant les constructions juridiques dont le fondateur est décédé ; se concerter avec les régions sur la possibilité de répercuter la taxe Caïman sur les droits de succession	Législateur et administration	
---	-------------------------------	--

Lorsque le fondateur de la construction juridique décède, la taxe Caïman peut uniquement imposer les revenus de constructions juridiques dans le chef des héritiers dont la qualité de fondateur-héritier est reconnue en application de l'article 2, § 1^{er}, 14^o, tiret 3, du CIR 1992. La taxe Caïman ne peut toutefois pas imposer dans le chef des héritiers le capital hérité (à savoir le patrimoine apporté par le fondateur à la construction juridique), puisqu'elle n'affecte pas les droits de succession. Il est

³ SPF Finances, *Constructions juridiques. Annexe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des personnes morales 276 CJC – 2024*, www.finances.belgium.be.

⁴ La Cour des comptes n'a pas reçu de réponse à la demande de calcul des recettes budgétaires qu'elle avait adressée à l'Administration générale de l'expertise et du support stratégiques (AGESS).

⁵ Circulaire 2024/C/83 du SPF Finances du 13 décembre 2024 relative aux modifications apportées en matière de procédure des impôts sur les revenus par la loi-programme du 22 décembre 2023, www.minfin.fgov.be.

donc essentiel que les services des droits de succession connaissent le(s) fondateur(s)-héritier(s) belge(s) des constructions juridiques pour pouvoir ensuite taxer le capital sous-jacent (hérité) dans les droits de succession. Il est recommandé que les administrations compétentes pour les droits de succession, à savoir l'administration fiscale flamande (Vlabel) et l'Administration générale de la documentation patrimoniale (AGDP), échangent systématiquement les données relatives aux constructions juridiques dont le fondateur est décédé.

L'Administration générale de l'expertise et du support stratégiques (AGESS) souhaite examiner, en collaboration avec l'Administration générale de l'inspection spéciale des impôts (Agisi), les possibilités légales et pratiques de cet échange systématique de données. Aucune initiative législative n'a encore été prise à cet effet. Néanmoins, l'Agisi a prévu une concertation avec l'AGDP et Vlabel à l'automne 2025 pour envisager d'échanger ces données de façon plus systématique.

Les principales données pour les constructions juridiques privées étrangères sont les données NCD, la norme commune de déclaration de l'OCDE, qui régit l'échange mondial automatique d'informations relatives aux comptes financiers dans les affaires fiscales. Le protocole d'échange de données NCD avec Vlabel a été examiné par la cellule Privacy de l'Administration générale de la fiscalité (AGFisc). Vlabel n'étant pas en mesure d'offrir les garanties de sécurité requises pour l'instant, un échange de données NCD conforme aux accords internationaux ne peut pas avoir lieu. La concertation prévue entre l'Agisi, l'AGDP et Vlabel vise également à aborder le problème et à proposer des solutions.

Recommandation 6

Affiner l'analyse de risques en consultant les données du registre UBO en masse, en analysant les constructions transfrontières dans le cadre de la DAC 6 et en adaptant les champs de texte libres des codes 1077-1087 de la déclaration IPP

Législateur et administration



Pour affiner l'analyse de risques, l'administration fiscale devrait consulter en masse les données des bénéficiaires belges figurant dans les registres UBO. Le deuxième plan d'action pour la mise en œuvre d'une politique coordonnée de lutte contre la fraude prévoyait de demander l'avis de l'Autorité de protection des données (APD)⁶. L'APD a toutefois jugé que la demande de datamining en masse ne répond pas aux principes de nécessité et de proportionnalité⁷. La consultation en masse du registre UBO en vue d'un datamining n'est par conséquent pas encore possible.

Les informations concernant les constructions transfrontalières dans le cadre de la DAC⁸ sont analysées de manière limitée par un groupe d'experts. En outre, trois notifications DAC6 ont été sélectionnées pour l'être en profondeur. Les champs de texte libres des codes 1077-87 de la déclaration IPP ont été repris dans la nouvelle annexe 276 CJC (voir la [recommandation 13](#)). Le croisement de ces données⁹ avec d'autres fichiers n'est dès lors pas plus optimal qu'avant.

⁶ Collège de lutte contre la fraude fiscale et sociale, *Note au comité ministériel pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale*, 1^{er} avril 2022, voir le point F16: accès au registre UBO, p. 14.

⁷ Autorité de protection des données, avis n° 203/2022 concernant un avant-projet de loi portant des dispositions fiscales et financières diverses - article 76, 9 septembre 2022, www.autoriteprotectiondonnees.be.

⁸ La directive DAC6 (relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal n° 6) est d'application depuis le 28 février 2021. Elle impose aux intermédiaires (comptables, conseillers, avocats, etc.) une obligation de communication concernant les constructions fiscales transfrontalières.

⁹ Il s'agit de données concernant les noms et les formes juridiques des constructions juridiques ainsi que les pays où elles sont établies.

À l'heure actuelle, les déclarations de constructions juridiques de 2023 sont cartographiées, puis analysées. Cette analyse a conduit à deux pré-examens dans le plan opérationnel 2025 de l'Agisi.

La Cour des comptes estime que sa recommandation n'est globalement pas mise en œuvre.

Recommandation 7

Examiner les possibilités pour l'administration fiscale d'accéder aux données sources des *leaks*

Législateur et administration



Les nombreux *leaks* peuvent surtout être utiles pour détecter ceux qui ne déclarent pas de constructions juridiques. La faible qualité des données est toutefois un des principaux problèmes rencontrés lors de l'analyse de risques. Les données d'identification sont ainsi souvent incomplètes ou difficilement exploitables (à cause, par exemple, de nombreux homonymes), ce qui nécessite des identifications manuelles chronophages.

Les dataminers ont en outre difficilement accès aux données sous-jacentes et peinent dès lors à établir le lien entre les personnes mentionnées et leurs constructions juridiques. La base de données *Offshore Leaks* du Consortium international des journalistes d'investigation¹⁰ ne rend qu'une partie des informations accessible au public. Ainsi, tous les fondateurs n'apparaissent pas dans cette base de données publique, car les informations relatives à la propriété sont souvent dissimulées dans des courriels, des lettres de procuration et des notes internes. Les informations ne peuvent donc pas être facilement extraites de manière systématique. Lors de l'audition de l'Agisi au Parlement fédéral le 19 septembre 2023, l'administrateur général Jean-François Vandermeulen a également précisé que si les *leaks* mentionnaient bien le nom du fondateur, les montants n'y figuraient pas toujours. La Cour des comptes avait recommandé de vérifier comment l'administration fiscale pouvait accéder à l'intégralité de la base de données ICIJ des *leaks*. Ni l'administration fiscale ni le législateur n'ont pris d'initiative pour répondre à la recommandation de la Cour.

Dans un article du journal économique De Tijd¹¹, le porte-parole du SPF Finances a déclaré ce qui suit :

«Malgré des demandes répétées, les informations partagées avec les administrations fiscales sont très limitées, ce qui est très regrettable. La lecture des noms des personnes, des sociétés offshore et des descriptions de constructions peut constituer un point de départ pour une enquête, mais l'administration fiscale dépend ensuite entièrement de la volonté de coopérer du contribuable concerné. Ces seules informations sont également insuffisantes pour lancer une instruction judiciaire. Les Panama Papers ne contenaient que quelque 200 noms de Belges dans la base de données publique ICIJ, dont une partie n'est toujours pas identifiable. Une liste complète et des informations supplémentaires pouvant être recueillies sans trop d'efforts supplémentaires, telles que les adresses, les numéros de téléphone et les numéros de compte, seraient utiles, alors qu'actuellement, la plupart des personnes concernées passent entre les mailles du filet et il est fait en sorte que le «problème» révélé par les journalistes ne puisse être résolu. L'administration fiscale n'a pas l'intention d'avoir accès aux sources des journalistes, mais dans la lutte contre la fraude fiscale, il faudrait rechercher un mode opératoire permettant un meilleur partage des informations.» [traduction]

¹⁰ International Consortium of Investigative Journalists (ICIJ), *Offshore Leaks Database*, offshoreleaks.icij.org.

¹¹ Lars Bové, «Al 141 miljoen euro aan belastingclaims na Panama Papers», De Tijd, 3 avril 2025, www.tijd.be.

Un projet pilote a toutefois été lancé. Il consiste à enregistrer les données relatives aux *leaks* dans l'application Dios¹² lorsqu'elles sont en lien avec les fondateurs belges de la construction juridique. Grâce à cette application, au lieu d'être obligés de consulter différentes bases de données, les contrôleurs disposent d'un accès immédiat à toutes les données pertinentes, conformément à la législation sur la protection de la vie privée.

Recommandation 11

Assouplir la procédure des enquêtes bancaires à l'étranger concernant les constructions juridiques

Législateur et administration



Sans la collaboration du contribuable, il est particulièrement difficile pour l'administration fiscale de procéder à une enquête bancaire dans des dossiers impliquant des constructions juridiques étrangères. Il pourrait dès lors être envisagé de simplifier cette lourde procédure, à plus forte raison pour les enquêtes étrangères, par exemple en n'exigeant plus d'indices spécifiques de fraude.

L'administration fiscale ne peut en général détecter les indices de fraude qu'après un examen approfondi des comptes bancaires étrangers de la construction juridique. En outre, pour prendre connaissance de comptes étrangers, elle doit d'abord avoir détecté un ou plusieurs indices de fraude fiscale (article 322, § 5, du CIR 1992) avant de pouvoir consulter le Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC).

La recommandation précitée n'a pas été mise en œuvre. L'article 322, § 2, et l'article 322, § 5, du CIR 1992 sont restés inchangés.

Le délai d'investigation et d'imposition pour les déclarations « complexes » a toutefois été porté à 10 ans conformément à l'article 354, § 1^{er}, alinéa 4, du CIR 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2023. Par déclarations complexes, on entend notamment les déclarations des entreprises pour lesquelles des renseignements étrangers ont été reçus en matière d'obligation de déclaration des constructions transfrontalières (renseignements DAC6). Le délai de 10 ans s'applique également en cas de présomption de fraude. L'extension du délai à 10 ans est utile pour les cas généralement chronophages qui impliquent des réponses de banques et d'administrations étrangères ainsi que de constructions juridiques. L'accord de coalition fédérale de l'Arizona souhaite toutefois ramener ce délai d'investigation et d'imposition à 7 ans.

4.3 Problèmes résolus

Outre les recommandations précitées, la Cour des comptes identifiait quatre autres problèmes dans son rapport, qui ont conduit aux modifications législatives suivantes.

4.3.1 Déménagement à l'étranger de contribuables belges (point 3.1 du rapport initial)

La taxe Caïman belge s'applique uniquement aux habitants du royaume de Belgique ou aux personnes soumises à l'impôt des personnes morales. L'article 5/1, § 2, du CIR 1992 impose un impôt de liquidation en cas de transfert de la construction juridique, mais cet impôt ne s'applique pas si le fondateur belge déménage à l'étranger. Étant donné que la volonté du législateur en instaurant

¹² Le *Data Integrated Operational System* (Dios) est une application configurée sur mesure pour l'Agisi, l'AGFisc et l'AGPR. Elle simplifie la consultation de différentes sources de données, les recouplements avancés entre les données, la création de réseaux à des fins d'analyse, etc.

la taxe Caïman 2.0 était précisément de cibler les capitaux fiscalement prescrits, cet objectif n'est pas atteint si le fondateur belge déménage à l'étranger. Pour combler cette lacune, le législateur a instauré une taxe de sortie.

Cette nouvelle taxe de sortie s'appliquera lorsqu'une personne physique qui est fondatrice d'une construction juridique transfère sa résidence ou le siège de sa fortune à l'étranger. Il en va de même lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt des personnes morales et fondatrice d'une construction juridique transfère son établissement principal ou son siège de gestion ou d'administration à l'étranger. La taxe Caïman 2.1 qualifie ce transfert de nouveau cas de répartition fictive des réserves (latentes)¹³ de la construction juridique (nouvel article 18, alinéa 1^{er}, 3^o/1, deuxième et troisième tirets, du CIR 1992, voir l'[annexe](#)).

Ainsi, le résident belge qui détient des actions dans une construction juridique, par exemple dans une société SPF luxembourgeoise¹⁴, devra désormais payer la taxe Caïman s'il déménage. Si la SPF détient, par exemple, 20 millions d'euros de réserves, le déménagement du fondateur (par exemple à Monaco) entraînera, dans le cadre du nouveau régime, une taxe de sortie sur les réserves de la SPF, qui seront imposées en tant que dividendes à un taux de 30 %. Concrètement, le fondateur belge devra donc payer 6 millions d'euros de taxe Caïman, sous la forme d'un précompte mobilier.

Le paiement de la taxe de sortie de 6 millions d'euros de l'exemple précité peut être échelonné lorsque la construction juridique est établie dans l'Espace économique européen (nouvel article 413/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, du CIR 1992, voir l'[annexe](#)).

En outre, la restriction aux États qui ne participent pas aux échanges d'informations a été supprimée pour les transferts d'actifs d'une construction juridique. Désormais, lors de chaque transfert vers un État autre que la Belgique, les bénéfices non distribués sont considérés comme un dividende imposable et soumis à la taxe de sortie (nouvel article 18, alinéa 1^{er}, 3^o/1, premier tiret, du CIR 1992, voir l'[annexe](#)). La même taxe de sortie s'applique aux droits économiques, aux actions ou parts ou aux actifs de constructions juridiques qui sont apportés dans une autre construction juridique établie dans un pays autre que la Belgique (nouvel article 18, alinéa 1^{er}, 3^o/1, premier tiret, du CIR 1992).

La Cour constitutionnelle a en partie annulé l'article 18, alinéa 1^{er}, 3^o/1, du CIR 1992, mais uniquement dans les cas où le bénéfice non distribué d'une construction juridique a été réalisé alors que le fondateur n'était pas encore un contribuable belge (voir l'[annexe](#)). Il n'existe aucun lien fiscal avec la Belgique dans ce cas, et les revenus ne relèvent pas de la compétence fiscale belge. La taxe de sortie reste donc bien applicable au fondateur belge (personne physique ou morale) pour la « période belge » au cours de laquelle le patrimoine a été constitué.

4.3.2 Exclusion de substance (point 3.3 du [rapport initial](#))

La taxe Caïman ne s'applique pas aux constructions juridiques exerçant une activité économique réelle ; il s'agit de l'exclusion « de substance ». Malgré la clarification et la limitation de cette exclusion dans la législation et bien que la charge de la preuve incombe au contribuable, l'évaluation d'une activité économique réelle reste une question difficile pour le contrôleur. Afin d'éviter

¹³ Il s'agit des bénéfices non distribués.

¹⁴ Société de gestion de patrimoine familial.

que des activités concernant la gestion du patrimoine privé ou familial entrent en considération comme activité économique, la taxe Caïman 2.1 a limité la définition du concept d'activité économique à « l'offre de biens ou services à un marché déterminé » (article 5/1, § 3, du CIR 1992, adapté, voir l'[annexe](#)).

La Cour constitutionnelle a annulé cette limitation de la notion d'« activité économique » ainsi que l'article 5/1, § 3, alinéa 1^{er}, c), du CIR 1992 (voir l'[annexe](#)). Le fait que la construction juridique gère uniquement des actifs ou que ses revenus soient issus exclusivement de la gestion de patrimoine ne suffit pas à démontrer qu'il est question d'une construction purement artificielle dépourvue de toute réalité économique.

La Cour constitutionnelle a en revanche observé que l'exclusion de substance découle de la notion même d'« activité économique ». L'activité qui consiste simplement à gérer un patrimoine personnel relève de l'exercice du droit de propriété et non d'une activité économique. Les holdings ou les sociétés d'investissement (familiales) ayant pour seul but de gérer le patrimoine personnel du fondateur ou d'un des fondateurs de la construction juridique ne peuvent dès lors pas invoquer l'exclusion de substance.

4.3.3 Intégration d'une société ordinaire dans une construction en chaîne (point 3.5 du [rapport initial](#))

La taxe Caïman 2.0 ne s'appliquait qu'aux constructions en chaîne pour lesquelles il était question d'un empilement de constructions juridiques. L'insertion dans la chaîne d'une entité non considérée comme une construction juridique (c'est-à-dire une société ordinaire) interrompait donc l'application de la taxe Caïman.

La taxe Caïman 2.1 implique les modifications législatives suivantes :

- La notion de « construction mère » est remplacée par celle de « construction intermédiaire ». La définition de cette construction intermédiaire est très large : « *construction juridique ou société, association, établissement, organisme ou entité, possédant ou non la personnalité juridique en vertu du droit qui le régit, qui détient entièrement ou partiellement les actions ou parts ou droits économiques d'une construction filiale ou d'une autre construction intermédiaire* » (nouvel article 2, § 1^{er}, 13°/3, du CIR 1992, voir l'[annexe](#)).
- Le concept de « construction filiale » est désormais défini comme une « *construction juridique dont les actions ou parts ou droits économiques sont totalement ou partiellement détenus par une construction intermédiaire* » (adaptation de l'article 2, § 1^{er}, 13°/2, du CIR 1992, voir l'[annexe](#)).
- La notion de « fondateur » a été étendue aux personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, par le biais d'une chaîne de « constructions intermédiaires », des droits sur des constructions juridiques (adaptation de l'article 2, § 1^{er}, 14°, quatrième tiret, du CIR 1992, voir l'[annexe](#)). Ces droits ne doivent pas nécessairement être les droits juridiques ; les droits économiques des actions et parts sont également visés.

L'exemple ci-dessous illustre le fait que l'intervention d'une société belge (ou étrangère) entièrement imposée n'empêche pas ou plus l'application de la taxe Caïman.

Un habitant du royaume de Belgique (A) est actionnaire d'une société belge (B), qui détient à son tour une construction juridique (C), par exemple une société liechtensteinoise faiblement imposée. Selon les nouvelles règles, A est le fondateur, la société belge (B) est une construction intermédiaire, tandis que la société liechtensteinoise (C) est une construction filiale. Les nouvelles

règles impliquent que les revenus imposables de la construction filiale (C) sont imposables de manière transparente dans le chef du fondateur belge A (article 5/1, § 1^{er}, alinéa 2, tel que modifié, du CIR 1992). Dans le cadre de la taxe Caïman 2.0, la distribution par C n'aurait pas donné lieu à la taxation transparente des revenus dans le chef du fondateur A.

La taxe Caïman 2.1 a introduit la règle «1 sur 3» pour éviter les manipulations qui reportent une distribution au moment où une entité perd sa qualification de construction juridique. Si l'entité distributrice était une construction juridique durant 1 des 3 années qui précèdent la distribution, cette dernière reste imposable (adaptation de l'article 18, alinéa 1^{er}, 3^o, du CIR 1992). Cette règle s'applique également à l'exonération de l'article 21, alinéa 1^{er}, 12^o, du CIR 1992.

Vu la définition large des constructions intermédiaires, une nouvelle exonération a été introduite à l'article 5/1, § 3, du CIR 1992 afin d'éviter une double imposition.

La taxation transparente ne s'appliquera pas lorsque les revenus de la construction juridique sont déjà imposés dans le chef d'une société nationale en vertu de la réglementation CFC¹⁵ (article 5/1, § 3, alinéa 1^{er}, c), du CIR 1992). En outre, les revenus distribués par une construction intermédiaire qui ont déjà été imposés ne seront pas soumis à la taxe Caïman (article 21, alinéa 1^{er}, 12^o, tel que modifié, du CIR 1992).

La Cour constitutionnelle a considéré que l'exonération des revenus de constructions intermédiaires sur la base des règles CFC ne peut pas être limitée aux sociétés résidentes, mais doit être étendue aux sociétés non résidentes. Elle a dès lors annulé en partie l'article 5/1, § 3, alinéa 1^{er}, c), du CIR 1992 (voir l'[annexe](#)).

Dans l'exemple précédent, si la construction intermédiaire est une holding belge ou étrangère (B), les revenus que la holding a tirés de la construction juridique liechtensteinoise (C) ne seront pas imposés en tant que revenus mobiliers lors de leur distribution au fondateur belge (A), à condition que la holding belge ou étrangère (B) puisse démontrer que ces revenus mobiliers ont déjà été imposés conformément aux règles CFC.

4.3.4 Taxe Caïman fiscalement avantageuse (point 3.8 du [rapport initial](#))

La taxe Caïman 2.1 renforce l'exonération pour les revenus distribués par une construction juridique lorsqu'ils proviennent de revenus de la construction juridique qui ont «déjà subi leur régime d'imposition en Belgique», en application de la taxe de transparence (article 21, alinéa 1^{er}, 12^o, du CIR 1992, voir l'[annexe](#)). On évite ainsi que l'application de la taxe Caïman soit dans certains cas plus avantageuse que sa non-application. Par conséquent, l'exonération sera désormais refusée lorsque les revenus distribués proviennent de revenus qui tombent hors du champ d'application du CIR 1992 ou sont exonérés en vertu de ce même code ou d'une convention (remplacement de l'article 21, alinéa 2, du CIR 1992, voir l'[annexe](#)).

En application des nouvelles règles, la distribution sous forme de dividende d'une plus-value exonérée sur des actions ou parts ou d'une plus-value immobilière ne pourra plus bénéficier de l'exonération en vertu d'une convention préventive de la double imposition. Si la construction juridique distribue de tels revenus, ceux-ci ne sont plus exonérés, mais la taxe Caïman 2.1 les impose comme un dividende dans le chef du fondateur de la construction juridique.

¹⁵ Le régime CFC (*controlled foreign company* – société étrangère contrôlée) imposera, sous certaines conditions, les bénéfices des filiales contrôlées faiblement imposées (CFC) et des établissements étrangers faiblement imposés dans le chef de la société belge (article 185/2 du CIR 1992).

En effet, la taxe Caïman 2.1 impose une taxation effective préalable avant que les revenus puissent être exonérés lors de leur distribution par une construction juridique, de sorte que les plus-values auparavant exonérées sont désormais imposables lors de leur distribution. Par conséquent, lorsque les revenus n'ont pas été effectivement imposés au cours de l'année où ils ont été acquis par la construction juridique, une exonération ne pourra pas non plus être appliquée au cours de l'année de distribution.

4.4 Recommandations à l'administration

Recommandation 5

Rendre uniforme et communiquer la position interne de l'administration fiscale concernant l'interaction entre la taxe Caïman et les conventions préventives de la double imposition, par exemple en publiant une circulaire

SPF Finances



Le service Relations internationales de l'AGFisc a fait part de sa position interne dans une circulaire du 11 décembre 2024. La circulaire 2024/C/79 concernant l'application de la taxe dite «Caïman» lorsque la construction juridique est située dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition conclut que les conventions préventives de la double imposition (CPDI) ne limitent en général pas l'application de la taxe Caïman¹⁶.

D'une part, parce que la double imposition économique potentielle¹⁷ n'est pas contraire aux dispositions de la CPDI, étant donné qu'une telle convention vise uniquement à lutter contre la double imposition juridique ; d'autre part, parce que la Belgique, en tant qu'État de résidence, détiendra souvent le pouvoir d'imposition des revenus taxés dans le chef des fondateurs des constructions juridiques¹⁸.

La clarification de la position de l'administration fiscale n'empêche pas que des actions en justice soient intentées. Un jugement récent du tribunal de première instance de Louvain¹⁹ a donné tort à l'administration fiscale et a souligné la primauté de la CPDI conclue entre la Belgique et Hong Kong, qui prévoit que l'article résiduaire ne s'applique que dans la mesure où les revenus ne sont pas traités dans les articles de la convention. Dans le cas d'espèce, les revenus non distribués de la société à Hong Kong (construction juridique) sont qualifiés de «bénéfices d'entreprise» au sens de l'article 7.1 de la CPDI conclue entre la Belgique et Hong Kong. L'article résiduaire ne pouvait donc pas s'appliquer.

¹⁶ Circulaire 2024/C/79 du SPF Finances du 11 décembre 2024 concernant l'application de la taxe dite «Caïman» lorsque la construction juridique est située dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, www.minfin.fgov.be.

¹⁷ Le contribuable concerné n'est pas toujours le même ; par exemple, un État membre impose la construction juridique, tandis que la Belgique impose le fondateur.

¹⁸ En appliquant l'article résiduaire de la CPDI (en général les articles 21 et 22) aux dividendes non distribués, par exemple. L'article 10 de la CPDI, qui attribue également le pouvoir d'imposition à l'État de résidence du fondateur de la construction juridique, s'applique aux dividendes distribués.

¹⁹ Tribunal de première instance de Louvain, jugement du 7 février 2025, rôle n° 21/1625/A.

Recommandation 8

Comparer les noms des Belges qui apparaissent dans les *leaks* aux noms de ceux qui ont déclaré leurs constructions juridiques pour découvrir des constructions juridiques non déclarées

SPF Finances



Depuis l'introduction de la taxe Caïman, plusieurs *leaks* ont fait grand bruit, comme les *Panama Papers* et les *Bahama Leaks* en 2016, les *Paradise Papers* en 2017, les *Dubai Papers* en 2018 et les *Pandora Papers* en 2021. En comparant les publications des journalistes d'investigation de l'ICIJ et le nombre de Belges ayant déclaré leurs constructions juridiques, la Cour des comptes est arrivée à la conclusion que bon nombre des constructions juridiques révélées par les *leaks* n'avaient probablement pas été déclarées.

L'Agisi a tenté d'identifier les Belges impliqués dans les *Pandora Papers*. Fin juin 2022, elle avait identifié 139 Belges et 131 entités. Elle n'a plus fourni d'actualisation depuis lors. Depuis le 1^{er} janvier 2024, 73 fondateurs belges ont toutefois quitté la Belgique, dont 40 ont déclaré une construction juridique en 2023 et 33 en 2024.

Le Service de coordination anti-fraude (CAF) a collaboré avec l'Agisi dans le cadre de l'action Constructions juridiques. Il a analysé la base de données ICIJ des *leaks* pour comparer les données pertinentes à celles du code 1077 de la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Une liste des fondateurs belges n'ayant pas déclaré leur(s) construction(s) juridique(s) a ainsi été établie. Les contrôleurs de l'AGFisc l'ont ensuite utilisée pour infliger une amende par an et par construction juridique non déclarée, conformément à l'article 445, § 2, du CIR 1992.

Depuis septembre 2025, l'Agisi croise également cette liste avec les données des *leaks* de Cyprus Confidential. Cette enquête a révélé comment des oligarques et personnalités russes utilisent des prestataires de services financiers chypriotes pour déplacer et dissimuler leurs avoirs afin d'éviter des sanctions occidentales.

Recommandation 9

Centraliser toutes les informations et connaissances sur la taxe Caïman dans une circulaire/instruction et/ou sur une page web

SPF Finances



L'AGFisc a rédigé un projet de circulaire. La cellule stratégique du ministre des Finances poursuit la concertation avec des acteurs externes concernant les cas spécifiques tels que la Stichting Administratiekantoor (Stak) néerlandaise, la société civile immobilière (SCI) française, l'exclusion de substance, l'interaction avec les CFC, la taxe Reynders et la taxe sur les comptes-titres. La circulaire n'ayant pas encore été publiée, la Cour des comptes attribue à la recommandation le statut de mise en œuvre en cours.

Recommandation 10

Organiser à nouveau le cours de base de 2018 concernant la taxe Caïman destiné aux fonctionnaires contrôleurs

SPF Finances



La cellule anti-fraude et la cellule Constructions juridiques ont élaboré un cours, disponible en français et en néerlandais. Il débutera en 2025.

Recommandation 14

Évaluer dans quelle mesure la taxe Caïman a des répercussions sur la création ou la liquidation de constructions juridiques

SPF Finances



Ni l'Agisi ni le service d'études n'évalue dans quelle mesure la taxe Caïman a des répercussions sur la création ou la liquidation de constructions juridiques. Depuis janvier 2025, l'Agisi envoie toutefois des questionnaires aux fondateurs de constructions juridiques pour les encourager à démanteler leurs constructions juridiques et à rapatrier leurs avoirs financiers en Belgique.

Le questionnaire porte sur l'objectif de la construction juridique, les statuts, l'application éventuelle d'une régularisation fiscale, l'utilisation des actifs de la structure juridique (y compris le registre des transactions) et les différents comptes de la structure juridique (y compris les portefeuilles cryptographiques)²⁰. Aux dires d'un avocat de renom, les Belges qui ont placé les actions ou parts de leur société dans une fondation néerlandaise les transféreront probablement vers une fondation belge après l'entrée en vigueur de la taxe Caïman 2.1²¹.

L'Agisi a également croisé les données relatives aux Belges qui ont quitté la Belgique en 2024 avec celles des personnes ayant déclaré une construction juridique (code 1077-87) dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. Elle vérifie ainsi si les fondateurs belges de constructions juridiques déclarent et paient la taxe Caïman requise sous la forme d'une taxe de sortie. Elle a entre-temps pu identifier 50 fondateurs belges redevables de cette taxe.

5 Conclusions

À la lumière de son suivi, la Cour des comptes constate que 6 des 14 recommandations de son audit initial d'avril 2023 ont été mises en œuvre et que 4 recommandations sont toujours en cours d'exécution. Quatre recommandations n'ont pas été mises en œuvre, dont 3 requièrent une initiative législative qui n'a pas encore été prise.

Outre ses 14 recommandations, la Cour des comptes avait également identifié quatre autres problèmes. Le législateur les a tous résolus, ce qui a augmenté l'efficacité de la taxe Caïman 2.1.

²⁰ Jean-Paul Bombaerts, «Nouveau coup de pression du fisc concernant la taxe Caïman», *L'Écho*, 29 janvier 2025, www.lecho.be.

²¹ Peter Van Maldegem, «Vrees voor Kaaimantaks doet Belgen uit Nederlandse stichtingen stappen», *De Tijd*, 12 décembre 2023, www.tijd.be.

Modifications du CIR 1992 par la loi-programme du 22 décembre 2023

La loi-programme du 22 décembre 2023 a considérablement modifié le CIR 1992. Les nouveaux passages sont identifiés **en gras** dans cette annexe.

L'arrêt n° 117/2025 de la Cour constitutionnelle du 18 septembre 2025 a en partie modifié avec effet rétroactif trois articles de la loi-programme. Il en annule également un. Les modifications sont reprises ci-après en **mauve** et par article.

Article 2, § 1^{er}, 13^o, du CIR 1992

13^o/1 par dérogation aux 13^o et 13^o/2, ne sont pas censées être une construction juridique ou une construction intermédiaire :

- a) **un organisme de placement collectif de droit belge ou de droit étranger qui répond aux conditions de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ou un organisme de placement collectif en créances visé à la partie 3bis de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, le cas échéant considéré distinctement par compartiment ;**
- b) **un organisme de placement collectif alternatif de droit belge ou de droit étranger dont le gestionnaire, conformément à la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, conformément au droit interne d'un État membre de l'Union européenne ou conformément au droit interne d'un État tiers, remplit les conditions prévues par la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010, le cas échéant considéré distinctement par compartiment ;**
- c) **une entité autre qu'un organisme visé au a) ou b), qui se livre exclusivement à des opérations :**
 - de gestion et de placement de fonds récoltés dans le but de servir des pensions légales ou complémentaires ou ;**
 - de gestion des participations des travailleurs dans le financement de leur entreprise ou dans le groupe auquel celle-ci appartient ;**
- d) **une société dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs mobilières d'un État membre de l'Union européenne suivant les conditions de la directive 2001/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs, ou d'un État tiers dont la législation prévoit des conditions d'admission analogues ;**

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas en ce qui concerne les institutions, entités et sociétés visées dans cet alinéa, a) à c), dont les droits sont détenus à plus de 50 % par une personne, ou plusieurs personnes liées entre elles, le cas échéant considéré distinctement par compartiment.

La Cour constitutionnelle annule l'article 2, § 1, 13°/1, alinéa 2, du CIB 1992 en ce qu'il ne permet pas au contribuable concerné d'apporter la preuve que la participation de tiers dans un OPC à concurrence de moins de 50 % ne repose pas sur un motif purement fiscal, et que l'OPC concerné n'est dès lors pas une construction juridique ni une construction intermédiaire.

Pour l'application de l'alinéa 2, des personnes sont liées à d'autres personnes lorsque :

- *une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, exercent le contrôle sur une autre personne morale, telle que visée à l'article 1:14 du code des sociétés et des associations, ou ;*
- *ces personnes sont parents ou alliés jusqu'au quatrième degré, ou ;*
- *ces personnes sont mariées entre elles, cohabitent légalement, ou ont établi leur domicile ou leur siège de la fortune à la même adresse ;*

Sauf preuve contraire, l'exception visée à l'alinéa 2 est présumée s'appliquer lorsque :

- *le gestionnaire d'actifs de l'établissement, de l'entité ou de la société visé à cet alinéa ou d'un compartiment de celui-ci reçoit des instructions spécifiques des personnes détenant les droits de ce compartiment, pour acheter ou vendre certains instruments financiers, ou ;*
- *aucun gestionnaire d'actifs indépendant n'a été désigné.*

13°/2 Construction filiale

Par construction filiale, on entend une construction juridique dont les actions ou parts ou droits économiques sont totalement ou partiellement détenus par une construction intermédiaire ;

13°/3 Construction intermédiaire

Par construction intermédiaire, on entend une construction juridique ou société, association, établissement, organisme ou entité, possédant ou non la personnalité juridique en vertu du droit qui le régit, qui détient entièrement ou partiellement les actions ou parts ou droits économiques d'une construction filiale ou d'une autre construction intermédiaire ;

13°/4 [...]

Article 2, § 1^{er}, 14^o, alinéa 2, du CIR 1992

Sauf preuve contraire et compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, une personne physique qui est reconnue dans un registre central de bénéficiaires ultimes comme bénéficiaire ultime d'une société, fiducie, trust, fondation, association sans but lucratif, ou d'une construction semblable à une fiducie ou à un trust visée dans la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, qui est également une construction visée au 13°, peut être présumée être le fondateur de cette construction juridique.

Pour l'application de l'alinéa 2, on entend par un registre central de bénéficiaires ultimes le registre visé dans le livre IV, titre 2, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ainsi qu'un registre similaire est tenu par un État membre de l'Union européenne ou par un pays tiers.

Article 2, § 1^{er}, 14^o, alinéa 1^{er}, quatrième tiret, du CIR 1992

14^o Par fondateur de la construction juridique, on entend :

- *soit la personne physique qui l'a constituée en dehors de l'exercice de son activité professionnelle ou la personne morale assujettie à l'impôt des personnes morales conformément à l'article 220 et qui l'a constituée ;*
- *soit lorsque la construction juridique a été constituée par un tiers, la personne physique, agissant en dehors de son activité professionnelle, ou la personne morale assujettie à l'impôt des personnes morales conformément à l'article 220 et qui y a apporté des biens et droits ;*
- *soit les personnes physiques qui ont hérité directement ou indirectement des personnes physiques visées aux tirets précédents ou les personnes physiques qui hériteront directement ou indirectement de ces personnes, à partir du décès, sauf si ces héritiers, établissent qu'ils ne pourront eux-mêmes ou leurs successibles, bénéficier à aucun moment et ni d'une manière quelconque, d'un avantage octroyé par la construction juridique ;*
- *soit les personnes physiques ou les personnes morales assujetties à l'impôt des personnes morales conformément à l'article 220 et qui détiennent directement ou indirectement via une chaîne de constructions intermédiaires les droits juridiques ou économiques des actions ou parts ou les droits économiques sur les biens et les capitaux détenus par une construction juridique visée au 13^o, b) ;*
- *soit la personne physique ou la personne morale assujettie à l'impôt des personnes morales conformément l'article 220, qui a conclu le contrat visé au 13^o, c), et au nom de laquelle la prime ou les primes afférentes à ce contrat sont acquittées.*

Article 5/1, § 3, du CIR 1992

§ 3. Le paragraphe 1^{er} n'est pas applicable pour l'exercice d'imposition pour lequel le fondateur :

a) établit que la construction juridique possède la personnalité juridique en vertu du droit qui a régi ou a une forme juridique analogue à celle d'une société ou d'une association de droit belge dotée de la personnalité juridique, et est soumise à un impôt sur les revenus qui s'élève à au moins 15 % du revenu imposable de cette construction juridique déterminé conformément aux règles applicables pour établir l'impôt belge sur les revenus correspondants, ou ;

b) établit dans la déclaration annuelle des impôts sur les revenus et démontre sur simple demande que la construction juridique est établie dans un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, ou a conclu un accord en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale ou qui, avec la Belgique, est partie à un autre instrument juridique bilatéral ou multilatéral, pourvu que cette convention, cet accord ou cet instrument juridique permette l'échange d'informations entre les États contractants en matière fiscale, et que :

- *il soit démontré que la construction juridique exerce une activité économique substantielle, au moyen de personnel, d'équipements, de biens et de locaux, et que ses revenus sont principalement réalisés par celle-ci, et que ;*
- *cette activité substantielle n'a pas pour but la gestion du patrimoine privé du fondateur ou d'un des fondateurs de cette construction juridique ;*

c) démontre que les revenus de cette construction juridique sont imposés dans le chef d'une société résidente en application de l'article 185/2 ;

La Cour constitutionnelle annule l'article 5/1, § 3, alinéa 1^{er}, c) du CIR 1992 en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité pour le fondateur de démontrer que les revenus de la construction juridique sont imposés dans le chef d'une société non résidente en application de règles CFC analogues à celles prévues à l'article 185/2 du CIR 1992 et d'être exempté en conséquence.

d) démontre que les revenus de cette construction juridique sont imposés en application du paragraphe 1^{er} ou de l'article 220/1 dans le chef d'un autre fondateur de cette construction juridique.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, b), on entend par «l'exercice d'une activité économique» l'offre de biens ou services à un marché déterminé.

La Cour constitutionnelle annule l'article 5/1, § 3, alinéa 2, du CIR 1992.

Article 18, alinéa 1^{er}, 3^o, du CIR 1992

Les dividendes comprennent :

- 3^o les sommes, autres que celles visées au 1^o, 2^o, 2^obis et 2^oter, attribuées ou mises en paiement par une entité qui pour au moins une des trois périodes imposables écoulées a été considérée comme une construction juridique qui n'est pas exclue, en vertu de l'article 5/1, § 3, de l'application de l'article 5/1, § 1^{er}, ou de l'article 220/1, dans la mesure où le contribuable n'a pas établi que cette attribution ou mise en paiement entraînerait une diminution du patrimoine de la construction juridique jusqu'à un montant inférieur aux capitaux apportés par le fondateur;

Article 18, alinéa 1^{er}, 3^o/1, du CIR 1992

3^o/1 les bénéfices non distribués d'une construction juridique visée à l'article 2, § 1^{er}, 13^o, a) et b), qui sont censés être attribués ou mis en paiement au fondateur d'une construction juridique, au moment où :

- *les droits économiques, les actions ou parts ou les actifs de la construction juridique sont apportés dans une autre construction juridique ou personne morale ou sont transférés vers un autre État ou juridiction que la Belgique, ou ;*
- *la personne physique qui est le fondateur de cette construction juridique a transféré sa résidence ou le siège de sa fortune à l'étranger, ou ;*
- *l'établissement précité ou le siège de gestion ou d'administration de la personne morale visée à l'article 220 qui est le fondateur de cette construction juridique est transféré à l'étranger.*

La Cour constitutionnelle annule l'article 18, alinéa 1^{er}, 3^o/1, du CIR 1992, mais uniquement dans la mesure où il a pour effet de rendre imposables des bénéfices non distribués d'une construction juridique qui ont été réalisés par celle-ci alors que la personne physique ou morale fondatrice de cette construction juridique n'avait pas encore, selon le cas, sa résidence ou le siège de sa fortune, ou son établissement ou son siège de gestion ou d'administration en Belgique.

Article 21, alinéa 1^{er}, 12^o, du CIR 1992

Les revenus des capitaux et biens mobiliers ne comprennent pas :

12^o les revenus attribués ou mis en paiement par une entité qui pour au moins une des trois périodes imposables écoulées a été considérée comme une construction juridique ou une construction intermédiaire, dans la mesure où il est démontré que les revenus recueillis par une construction juridique ayant déjà subi leur régime d'imposition en Belgique dans le chef d'une personne physique ou d'une personne morale visée à l'article 220, en application des articles 5/1, 18, alinéa 1^{er}, 3^o/1, ou 220/1, proviennent de ces revenus cités en premier lieu ;

Article 307, § 1/4, du CIR 1992

§ 1/4. Dans le cas où l'existence d'une construction juridique est mentionnée dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des personnes morales, sont mentionnés, dans une annexe de la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des personnes morales dont le modèle est déterminé par le Roi :

- *le nom complet, la forme juridique, l'adresse et le cas échéant le numéro d'identification de la construction juridique ;*
- *le nom et l'adresse de l'administrateur de cette construction juridique lorsqu'il s'agit d'une construction juridique visée à l'article 2, § 1^{er} 13^o, a) ;*
- *les revenus repris dans la déclaration qui ont été recueillis par chaque construction juridique séparée, de même que le montant du patrimoine de la construction juridique à la fin de la période imposable, la partie du patrimoine qui a été apportée par le fondateur, les dividendes visés à l'article 18, alinéa 1^{er}, 3^o et 3^o/1, qui étaient repris dans la déclaration, ainsi que ceux qui ont été exonérés en application de l'article 21, alinéa 1^{er}, 12^o et ceux qui ne doivent pas être repris dans la déclaration parce qu'ils ont fait l'objet d'une retenue de précompte mobilier.*

Article 413/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, du CIR 1992

§ 1^{er}. Le choix entre le paiement immédiat et le paiement étalé, visé au paragraphe 2, s'applique uniquement à la quotité restant due de l'impôt sur les revenus établie sur base des revenus suivants :

7^o les bénéfices non distribués visés à l'article 18, alinéa 1^{er}, 3^o/1, lorsque ceux-ci proviennent d'une construction juridique établie dans un État membre de l'Espace économique européen.

Ce rapport est disponible uniquement en version électronique,
en français et en néerlandais, sur courdescomptes.be.



DÉPÔT LÉGAL

D/2025/1128/52

PHOTO DE COUVERTURE

Shutterstock

ADRESSE

Cour des comptes
Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles

TÉL.

+32 2 551 81 11

courdescomptes.be